

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4387)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL247

présenté par

M. Ciotti, M. Schellenberger, M. Door, Mme Audibert, M. de la Verpillière, M. Di Filippo,
Mme Louwagie, M. Vatin, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Trastour-Isnart, Mme Le Grip,
M. Teissier, M. Reda, Mme Duby-Muller, Mme Poletti et Mme Beauvais

ARTICLE 2

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros »

les mots :

« quinze ans d'emprisonnement et 200 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 prévoit qu'est puni de dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1.

La sanction est insuffisante au regard des faits en cause, le présent amendement propose de les porter à quinze ans d'emprisonnement et 200 000 euros d'amende.